



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

Point 8 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Troisième session

Rome, 26-28 octobre 2005

**EXAMEN DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES
CENTRES RÉCOLTE FUTURE FACE AU RISQUE D'UNE
PRÉSENCE NON DÉLIBÉRÉE DE TRANSGÈNES DANS LES
COLLECTIONS *EX SITU***

Table des matières

	Paragraphes
1. INTRODUCTION	1 - 5
2. ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS	6 - 7
3. ORIENTATIONS DEMANDÉES AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES	8
ANNEXE	
Principes directeurs pour la formulation des politiques des Centres Récolte future concernant la présence fortuite éventuelle de transgènes dans les collections <i>ex situ</i>	

1. INTRODUCTION

1. À sa neuvième session ordinaire, la Commission a été informée du risque d'introgression de matériel transgénique dans des races locales de maïs au Mexique et, en particulier, de la possibilité qu'un tel matériel transgénique ait été introduit dans les collections du Centro Internacional de Mejoramiento de Maíz y Trigo (CIMMYT) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les obtentions qu'il avait désignées conformément à son accord avec la FAO. Les membres de la Commission se sont inquiétés de ce qu'un flux de gènes de cultures transgéniques puisse risquer de compromettre l'intégrité des ressources génétiques, notamment dans les centres d'origine et dans les collections des Centres. Des études et observations soigneuses ont été demandées et la FAO a été invitée à continuer à donner des avis scientifiques sur ces questions¹.

2. La FAO avait écrit au Directeur général du CIMMYT pour connaître la situation. Le Directeur général avait répondu de manière détaillée, notant que le CIMMYT avait mis en place des procédures limitant les risques d'introduction de matériel transgénique dans ses collections. La FAO avait remercié le CIMMYT des informations précises qu'il lui avait communiquées. La FAO avait noté que le CIMMYT pourrait, à l'avenir, étudier un certain nombre de questions de nature technique ou scientifique soulevées par la FAO, dans la mesure où il s'agissait d'un centre d'excellence scientifique sur le maïs.

3. À sa dixième session ordinaire, la Commission a examiné le document CGRFA-10/04/06 intitulé *Rapport sur le Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO*. Ce document faisait rapport sur un atelier d'experts consacré aux « questions techniques associées à la formulation des politiques du GCRAI concernant le risque d'une présence fortuite de transgènes dans les collections *ex situ* du GCRAI »². Cet atelier avait pour objet de fournir des contributions techniques aux banques de gènes des Centres Récolte future pour les aider à élaborer leurs politiques de prévention de l'introgression fortuite de matériel transgénique. Un projet de principes directeurs élaborés par le GCRAI a été mis à la disposition de la Commission de manière informelle pendant sa session. La Commission a été informée de ce que la version définitive des principes directeurs serait publiée au plus tard en avril 2005 après consultation de toutes les parties prenantes. La Commission a demandé à son Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'« examiner le document établi par l'IPGRI intitulé *Projet de principes directeurs pour les Centres Récolte future face au risque d'une présence non délibérée de transgènes dans les collections ex-situ* ».

4. Pour gérer leurs obtentions, les banques de gènes des Centres Récolte future mettent généralement en place des procédures visant à préserver l'intégrité génétique sur la base des meilleures pratiques qui devraient prévenir l'introgression d'autres gènes dans les échantillons. Étant donné que la plupart des banques de gènes ont adopté des pratiques de gestion analogues, ces directives pourraient être utiles aux banques de gènes nationales, régionales et sous-régionales qui souhaitent mettre en place des politiques de prévention de la présence fortuite de gènes dans leurs collections.

5. Le présent document a pour objet de soumettre au Groupe de travail les principes directeurs élaborés pour les Centres Récolte future (voir annexe ci-après) et le processus adopté

¹ *Rapport sur le Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO*, CGRFA-9/02/11, par. 27 à 31 et *Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, CGRFA-9/02/REP, par. 32.

² Atelier d'experts sur les questions techniques associées à la formulation des politiques du GCRAI concernant le risque de présence fortuite de transgènes dans les collections *ex situ* du GCRAI; siège de l'IPGRI; Rome, 28 août - 3 septembre 2004. Voir document CGRFA-10/04/6, par. 34 à 39.

par le GCRAI pour élaborer ces principes. Les informations données dans ce document ont été communiquées par l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI).

2. ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

6. Un projet de principes directeurs a été élaboré par un « atelier d'experts sur les *questions techniques associées à la formulation des politiques du GCRAI destinées à faire face à la présence fortuite de transgènes dans les collections ex situ du GCRAI* », atelier qui s'est tenu au siège de l'IPGRI du 28 août au 3 septembre 2004 sous les auspices du Comité de la politique des ressources génétiques (GRPC) et du Conseil scientifique du GCRAI. Le projet de principes directeurs a été largement distribué en vue de la tenue d'autres consultations avec diverses parties prenantes. Il a également été communiqué aux systèmes nationaux de recherche agronomique, aux organisations de la société civile et aux organisations d'agriculteurs, par le biais du site web de l'IPGRI, du Forum mondial pour la recherche agronomique et du serveur d'Action internationale pour les ressources phylogénétiques (GRAIN) afin d'obtenir des contributions et des observations. Les observations reçues ont été examinées et le projet a été révisé en conséquence. Les principes directeurs ont également été présentés par l'IPGRI à la Consultation d'experts FAO sur les « Organismes génétiquement modifiés dans la production agricole et leurs effets sur l'environnement: méthodes de surveillance et voie à suivre »³ tenue en janvier 2005. La version définitive des principes directeurs a été approuvée par le GRPC et recommandée pour adoption par les Centres Récolte future. Ces centres ont été invités à afficher les principes directeurs sur leur site web.

7. Pour résumer, les principes directeurs élaborés par le GRPC identifient les éléments qui pourraient prévenir l'introgession fortuite de transgènes dans les échantillons des banques génétiques et assurer l'intégrité génétique des échantillons conservés dans les banques de gènes. En cas de détection d'une présence fortuite de transgènes, les directives demandent à prendre des mesures appropriées pour prévenir l'introgession de ces transgènes dans d'autres échantillons. Les principes directeurs recommandent aux banques de gènes de:

- a) formuler, documenter et communiquer des directives par culture, notamment des procédures d'analyse des risques par culture permettant d'identifier les meilleures pratiques de gestion pour les banques de gènes;
- b) déterminer des points de contrôle critique au cours des opérations des banques de gènes, là où le risque d'introduction de transgènes est le plus élevé;
- c) conduire des tests pour détecter des événements transgéniques selon des critères déterminés;
- d) diffuser des informations sur leurs procédures, sur les résultats des tests et sur l'information disponible à ce sujet;
- e) notifier les autorités nationales compétentes de la collecte ou de l'acquisition de matériel génétique lorsque des transgènes sont détectés.

3. ORIENTATIONS DEMANDÉES AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

8. Le Groupe de travail est invité à examiner les informations fournies dans le présent document et à formuler toute recommandation qu'il jugera nécessaire concernant ces principes directeurs et leur application à l'intention de la Commission. Le Groupe de travail pourra prendre en considération les recommandations suivantes:

³ Consultation d'experts de la FAO « Organismes génétiquement modifiés dans la production agricole et leurs effets sur l'environnement: méthodes de suivi et la voie à suivre », 18-20 janvier 2005, Rome (Italie). (<http://www.fao.org/ag/doc/gmo-en.pdf>).

- a) accueillir favorablement les principes directeurs pour les Centres Récolte future et encourager le GCRAI à porter ces directives à l'attention des institutions internationales compétentes;
- b) recommander à la Commission de poursuivre l'examen de ces principes afin d'élaborer rapidement des principes directeurs ou des directives visant à prévenir la présence fortuite de transgènes dans les collections *ex situ*;
- c) recommander à la Commission, dans l'attente de l'adoption de principes directeurs ou de directives, d'inviter les banques de gènes nationales, régionales et internationales à envisager d'appliquer ces principes directeurs;
- d) afin d'assurer la synergie et la complémentarité nécessaires, recommander que des sections pertinentes des principes directeurs soient prises en compte lors de l'élaboration du projet de *Code de conduite pour les biotechnologies* et de la mise à jour éventuelle du *Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique*.

Annexe

Principes directeurs pour la formulation des politiques des Centres Récolte future concernant la présence fortuite éventuelle de transgènes dans les collections *ex situ*

Historique

1. Pour gérer le matériel génétique, les Centres Récolte future se fondent sur les principes suivants: éthique, transparence, responsabilité, analyse des risques et contrôle de qualité.
2. Les banques de gènes ont pour objet de collecter, conserver et diffuser les ressources génétiques. La conservation de l'identité génétique des obtentions est l'un de leurs principaux objectifs. Les Centres prennent des mesures anticipatoires pour empêcher l'introgression fortuite de gènes exotiques, y compris de transgènes, qui ne sont pas déjà présents dans les échantillons conservés dans leurs banques de gènes. Des procédures correctes de gestion du matériel génétique et des pratiques et protocoles visant à assurer la qualité et l'intégrité des obtentions doivent être suivis.
3. Les transgènes et les gènes ordinaires sont soumis aux mêmes processus biologiques de mutation, flux, introgression, recombinaison et sélection naturelle. Par conséquent, les meilleures pratiques pour la prévention de l'introgression de gènes ordinaires constituent une base appropriée pour prévenir l'introgression de transgènes.
4. Les procédures et pratiques en matière de gestion du matériel génétique devraient être conformes aux meilleures pratiques. Les meilleures pratiques et les technologies appropriées varient selon les cultures, notamment selon le système de sélection ou le système de pollinisation et selon qu'il s'agit d'une plante annuelle ou pérenne. Ces meilleures pratiques incluent des procédures et pratiques visant à prévenir le transfert de gènes de sources autres que l'échantillon en question. Les voies de transfert à partir d'autres sources incluent le mélange de semences et la pollinisation.
5. Il est admis que les moyens techniques disponibles ne permettent pas d'exclure complètement la présence fortuite de gènes exotiques, y compris de transgènes, dans les échantillons des banques de gènes. Il est admis également que les techniques d'essai disponibles ne constituent pas une garantie absolue, sauf à contrôler chaque semence ou plante, qu'un échantillon donné est exempt de transgènes. Toutefois, les meilleures pratiques permettent d'assurer, avec un degré élevé de probabilité statistique, qu'un échantillon n'est exempt de transgènes qui auraient été introduits de manière fortuite.

Principes directeurs

6. Les Centres devraient prendre des mesures anticipatoires pour déterminer le risque de présence fortuite de gènes exotiques, y compris de transgènes, dans leurs collections *ex situ*.
7. Les Centres devraient élaborer, documenter et communiquer des directives par culture pour assurer les meilleures pratiques de gestion. Ces directives devraient inclure des procédures d'analyse des risques par culture (évaluation, gestion et communication des risques) en spécifiant des points de contrôle critique.
8. Les principales opérations à évaluer sont la collecte, l'acquisition, la régénération, la caractérisation, la livraison, la conservation, le contrôle de la santé et de la viabilité, l'évaluation et la documentation (l'introduction fortuite de transgènes est un risque surtout au stade de la collecte et de l'acquisition, du fait que le matériel génétique peut avoir été exposé à un flux génétique avant de passer sous le contrôle de la banque de gènes). Les directives doivent viser à limiter le plus possible les flux génétiques à ce stade, pour les transgènes comme pour les gènes ordinaires.

9. Dans le cadre de leur analyse des risques, lorsqu'ils collectent ou acquièrent de nouveaux échantillons par d'autres moyens, les Centres devraient déterminer au sujet des contrôles:
- a) si les événements transgéniques (à caractère commercial ou liés à la recherche) dans les taxons pertinents risquent de se produire dans la zone de collecte ou d'acquisition;
 - b) la distance entre le site de collecte et les zones où des événements transgéniques (à caractère commercial ou liés à la recherche) se produisent; ou
 - c) si les fournisseurs de matériel génétique peuvent communiquer une documentation adéquate sur leurs pratiques en matière de gestion de matériel génétique concernant le matériel en question.
10. En ce qui concerne les échantillons existants, les procédures de contrôle des Centres devraient être fondées sur les critères suivants:
- a) aucun contrôle ne serait nécessaire si:
 - i) il n'existe pas, au moment du contrôle, d'événements transgéniques (à caractère commercial ou liés à la recherche) intéressant les taxons visés;
 - ii) il n'existait pas d'événements transgéniques (à caractère commercial ou liés à la recherche) concernant les taxons visés au moment de l'acquisition (avant 1996 pour le maïs, par exemple);
 - iii) il est certain qu'il n'existe pas d'événements transgéniques à une distance qui permettrait l'introgession, ni d'autres facteurs; ou
 - iv) il existe des événements transgéniques (à caractère commercial ou liés à la recherche), mais de bonnes pratiques de gestion ont été suivies et documentées pour l'échantillon concerné;
 - b) des tests devraient être effectués lorsqu'il existe des événements transgéniques (à caractère commercial ou liés à la recherche) et que de bonnes pratiques de gestion ne peuvent pas être garanties.
 - c) une fois qu'il a été déterminé qu'un échantillon n'a pas besoin d'être soumis à des tests ou que le résultat des tests est négatif, le Centre suivra les meilleures pratiques de régénération et de conservation afin de préserver l'intégrité génétique comme pour tous les échantillons.
11. Au cas où des transgènes seraient détectés dans un échantillon, en suivant des procédures de gestion conformes aux meilleures pratiques, les Centres prendront des mesures appropriées pour prévenir l'introgession de ces transgènes dans d'autres échantillons.
12. Les Centres devraient établir et tenir à jour une base de données sur la situation mondiale de la recherche et du développement concernant les modifications génétiques pour les cultures faisant partie de leurs collections afin de faciliter l'analyse des risques. La base de données devrait être affichée sur un site web accessible au public.
13. Le Centre devrait assumer le coût des procédures, y compris des tests le cas échéant, comme indiqué ci-dessus. Les demandes de garanties supplémentaires par rapport à celles données par le Centre peuvent être satisfaites en recourant, au cas par cas, à des fonds supplémentaires provenant de sources extérieures.
14. À la demande des bénéficiaires du matériel, le Centre fournira des informations sur les procédures et tests qu'il a appliqués pour l'échantillon concerné.
15. Toutes les données résultant des tests effectués doivent être correctement documentées et rendues publiques dès qu'elles sont scientifiquement fiables (par exemple, en les affichant sur le site web du Centre). Toutes les procédures et informations connexes doivent être présentées en même temps. Le Centre informera également les autorités compétentes du pays de collecte ou d'acquisition du matériel lorsque des transgènes auront été détectés; le Centre informera également les autorités compétentes du pays où il se trouve.